

69

3² 37
-
COUR DE CASSATION.

Audience solennelle des Chambres réunies. *

PROGÈS VIRGINIE,

DE LA GUADELOUPE.

FB
347
PRO

PLAIDOIRIE

ET ARRÊT DE CASSATION.

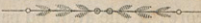
22 Novembre 1844.

60069

Affaire Virginie, de la Guadeloupe,

Au Rapport de M. le Conseiller ROMIGUIÈRES.

Conclusions de M. le Procureur-Général DUPIN.



PLAIDOYER DE M^e GATINE.



Question. — *L'Enfant impubère d'une Femme affranchie par Testament, n'est-il pas libre aussi, comme inséparable de sa mère ?*

• *Sinite parvulos venire ad me.* •

— Év. s. St-Marc, Ch. x, V. 14.

MESSIEURS,

L'esclavage, on l'a dit avec raison, dégrade le maître en même temps que l'esclave. J'imagine que nos concitoyens d'outre-mer ne peuvent voir au-dessous d'eux cet abîme de misères, sans être saisis de vertiges qui obscurcissent à leurs yeux les vérités et les principes gravés par Dieu lui-même dans l'intelligence et dans le cœur de l'homme. Aveugles, ils pèsent encore dans une même balance, des boucauts de sucre, contre la liberté de 250,000 esclaves, et

trouvent la liberté trop légère ! Ils gourmandent , et mettent quelquefois en interdit, les lois, les ordonnances royales accusées de toucher à *l'arche sainte*, c'est-à-dire au droit du maître (1). Votre arrêt Virginie ne devait-il pas, au même titre, rencontrer des censeurs ou des mécontents, aux colonies ?

A Bordeaux même, devant la Cour de renvoi, on a dit que vous l'avez rendu *par entraînement* (2). Ce mot de l'éloquent organe du ministère public que nous y avons rencontré pour contradicteur, je pourrais le retenir pour ma cause, car elle serait plus belle encore, si elle avait pu passionner un instant cette Cour suprême. Mais non, messieurs, vous ne cessez jamais d'être les impassibles gardiens des lois. Si votre haute et infaillible raison, toujours placée au vrai point de vue de chaque affaire, résout les questions de liberté avec une juste faveur, en cela même vous faites respecter les principes du droit ; et c'est d'ailleurs une compensation nécessaire des tendances tout opposées que ces questions rencontrent trop manifestement aux colonies.

L'impulsion que vous aviez donnée cette fois a été méconnue. J'ai à combattre un nouvel arrêt qui a replongé une malheureuse mère dans ses angoisses, un malheureux enfant dans la servitude. Bientôt, je l'espère, vous partagerez encore une fois, ma profonde conviction, acquise par la méditation de l'affaire et par l'étude fréquente des choses des colonies.

Du fait, je ne rappellerai qu'un mot, car rien n'est plus

(1) Notamment les Ordonnances du roi sur le *patronage* confié au ministère public, et sur l'*instruction religieuse* des esclaves.

(2) Réquisitoire imprimé de M. le procureur-général de la Seiglière, page 59.

simple. Rien aussi n'est plus touchant, plus digne de tout l'intérêt des magistrats.

Virginie est devenue libre par le testament de M^{me} de Bellecourt. C'est le prix de sa fidélité, de services signalés, d'un dévouement que rencontrent souvent chez la race noire, ceux-là même qui l'oppriment. Sa mère, appelée *Modeste*, était comprise dans le même legs de liberté, afin que le bienfait fût sans restriction. Au décès de sa maîtresse, *Virginie* avait deux enfants, nés depuis le testament; le dernier était presque encore à la mamelle. Ses enfants, son seul bien, elle voulut les emporter, disant qu'on ne pouvait les séparer d'elle. Ils ont été retenus en esclavage par les héritiers. Est-ce à bon droit? Tel est tout le procès.

A la Guadeloupe, et devant la Cour de Cassation, lors du premier pourvoi, *Virginie* a plaidé pour ses deux enfants. A Bordeaux, elle n'en avait plus qu'un à réclamer. L'infortunée pleure sur l'autre, mort dans l'esclavage, en dépit de votre arrêt!

A part ce triste incident, qui a donné lieu à des conclusions nouvelles devant la Cour royale de Bordeaux, le procès n'a pas changé. Il s'agit toujours de savoir si l'affranchissement de la mère ne s'étend pas nécessairement à ses enfants impubères, s'ils ne doivent pas suivre sa condition dans la liberté, comme ils la suivraient dans l'esclavage.

Je dis que le procès n'a pas changé; et, en effet, l'arrêt que nous attaquons aujourd'hui n'apporte pas un mot de plus dans le débat. Jugeant après vous, et autrement que vous, la Cour royale de Bordeaux s'en est tenue à la formule d'adoption des motifs des premiers juges, et n'a pas cru devoir exprimer les raisons graves et nouvelles qui lui démontraient sans doute l'erreur où vous auriez conduits *les entraînements de la cause*.

Une erreur ! votre arrêt, œuvre de tant de magistrats éminents, salué par la reconnaissance de tous ceux qui souffrent aux colonies ! C'est vous-mêmes, messieurs, qui devez en décider aujourd'hui, dans cette assemblée solennelle.

La cause est au-dessus des lois positives et purement civiles. Le droit romain place dans une sphère élevée tout ce qui tient à la liberté de l'homme. Témoins ces généreuses maximes, qui, même chez les payens, tempéraient *une institution contre nature* (1). Mais j'évoque seulement ici le souvenir de ces lois proclamées *raison écrite*, par l'assentiment des siècles ; car depuis l'esclavage ancien, le christianisme est venu pour affranchir le monde ; et lorsque, malgré cette religion de *charité, de fraternité universelle*, ou plutôt sous ses auspices, puisque le roi Louis XIII autorisait la traite des noirs en *vue de leur conversion* ; lorsque l'esclavage s'est reconstitué dans les colonies d'Amérique, sa législation s'est du moins adoucie encore sous l'empreinte de l'idée chrétienne et de la civilisation moderne. C'est là, c'est aux lois des colonies que je vais tout d'abord.

L'édit de 1685, connu sous le nom de *Code noir*, porte :
« art. 47, ne pourront être saisis et vendus séparément, le mari
» et la femme, et leurs enfants impubères, s'ils sont sous la
» puissance du même maître. Déclarons nulles les saisies et

(1) *Servitus est constitutio juris gentium, quâ quis domino alieno contrâ naturam, subijcitur.* — Loi 4 de statu hom. au Digeste.

» ventes qui en seront faites; *ce que nous voulons avoir lieu*
» *dans les aliénations volontaires*, sous peine, contre ceux qui
» font ces aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils
» auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans
» qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.»

Cette disposition est de celles que les colons n'acceptent pas ; elle ne s'exécute point. On voit, par un rapport au Conseil colonial de la Guadeloupe, que pendant les quinze années de 1825 à 1839, dans cette seule colonie, 37,871 esclaves ont été vendus, dont 7,698 avaient de 1 à 13 ans. « On peut imaginer » jusqu'à un certain point, disent MM. Scoble et Alexander » qui rapportent ces chiffres, mais on ne concevra jamais dans » toute leur étendue, toutes les douleurs, toutes les misères » dont ces ventes ont dû être la cause... Représentez-vous » une famille traînée au marché et divisée en lots comme un » troupeau de bêtes brutes, pour allécher les acheteurs et satisfaire leurs convenances. Imaginez, si vous pouvez, *l'agonie de la séparation*, au moment de ces ventes abominables; » lorsque dans tout leur être, il n'est pas une seule fibre que » la douleur ne fasse vibrer; lorsque tous ces cœurs, ou sont » en proie à une rage frénétique, ou succombent sous les angoisses d'un désespoir qui tarit jusqu'à la source de leurs » larmes. *Le mari est séparé de sa femme, la mère est séparée de son enfant. Tardent-ils à obéir, on a recours à la force pour les arracher d'une dernière et inutile étreinte; et s'ils résistent » ouvertement, le fouet est là pour les contraindre à céder.....* » C'est ainsi que l'esclavage dégrade et torture l'humanité. » C'est ainsi qu'on se fait un jeu de briser les nœuds les plus » saints et les plus tendres affections dont se compose nos relations sociales (1). »

(1) *Liberté immédiate et absolue, ou esclavage* — Écrit plein de vérité, de chaleur et d'éloquence, de MM. W. Alexander et John Scoble, de Londres. — pages 20 et 51.

Cependant, Virginie invoquait cette loi si mal obéie. Mes enfants, disait-elle, étant inséparables de leur mère, échappent nécessairement avec moi-même à la possession de nos anciens maîtres. Ils partagent mon sort, ils sont libres avec moi.

Les Cours de la Guadeloupe et de Bordeaux ont répondu qu'il ne s'agissait pas d'UNE VENTE de la mère sans les enfants, seul cas prévu dit-on, et par une disposition pénale de sa nature, qui, dès lors, ne doit pas être étendue sous prétexte d'analogie.

S'il fallait réduire la cause à ce syllogisme judiciaire, je ferais bien facilement la critique de l'arrêt; je démontrerais en deux mots que l'art. 47 est textuellement applicable.

Sans doute, il n'y a pas ici *une vente* proprement dite, soit forcée, soit volontaire; il y a un *legs*. Mais la disposition, du *Code noir* est très-générale, car dans les limites mêmes qu'on lui trace, elle s'applique nécessairement à toute espèce d'*aliénation*. Or, le legs est une voie de transmission des biens, d'après l'art. 711 du *Code civil*. Léguer à une esclave sa liberté, l'affranchir par testament, c'est à coup sûr *l'aliéner*, et il n'en faut pas davantage pour qu'on ne puisse, *par ce genre d'aliénation*, la séparer de ses enfants.

Si le legs était au profit d'un tiers, il n'y aurait aucun doute possible. Le légataire se ferait délivrer les enfants avec la mère, en disant : *ils ne peuvent être séparés*. Eh bien, la disposition étant au profit de Virginie elle-même, c'est Virginie qui vient pareillement demander la remise de ses enfants, *comme étant inséparables de leur mère*. Un autre légataire, un acquéreur, les réclamerait pour être esclaves; leur mère affranchie les réclame pour être libres; c'est toute la différence.

Peu importe qu'ici l'esclave ne passe pas d'un maître à un autre maître, comme dans la vente; qu'il soit en même temps, selon les termes de l'arrêt, *la chose léguée et le légataire*. C'est

lui-même qui s'acquiert. De chose qu'il était, il devient homme; et c'est à ce titre qu'il reçoit la liberté.

Même chose se voit dans *le rachat*. L'esclave qui se rachète *est en même temps l'acquéreur et la chose vendue*. Il ne passe pas non plus à un autre maître; et néanmoins dans ce cas, où il y a incontestablement *vente*, l'application de l'art. 47, ne peut être éludée. Or, si le rachat, qui n'est qu'un mode d'affranchissement, engendre ainsi la liberté des enfants, pourquoi la manumission testamentaire, la plus large des aliénations, car c'est un bienfait, ne produirait-elle pas elle-même cet heureux effet ?

Mais je n'insiste pas sur des argumentations de cette nature. C'est la logique des causes ordinaires; c'est la précision, la *subtilité du droit civil*; et la question du procès doit se résoudre par des principes en quelque sorte *privilegiés*. Elle est, je l'ai dit, dans les plus hautes régions du droit, où la jurisprudence se définit d'après Ulpien, *la science des choses divines et humaines* (1). C'est avant tout, la pensée du *Code noir*, de l'édit du grand Roi, du Roi très-chrétien, qu'il faut voir, dans cette condition restrictive imposée aux possesseurs d'esclaves; *vous ne séparerez pas le mari et la femme, la mère et les enfants*.

Vous ne les séparerez pas, non ! parce que la nature et l'humanité ne perdent jamais leurs droits. L'esclavage leur fait violence; il réduit l'homme à la condition des brutes; il en fait un instrument de travail ! Que sais-je ? un bien meuble ! Mais si loin que soient poussées ces désolantes fictions, l'homme reste pourtant dans l'esclave... Le maître est obligé de

(1) Jurisprudentia est *divinarum atque humanarum rerum* notitia, *usti atque injusti scientia*. — Instit. lib. 1, — tit. 1, — § 1.

compter avec sa propriété pensante, douée d'une âme immatérielle, et de toutes les facultés, de tous les instincts de l'homme. Dans l'ordre pénal, il n'a pas sur elle droit de vie et de mort. Dans l'ordre civil, il ne peut appliquer à cette propriété, à ce bien meuble, la liberté ordinaire des conventions, témoin l'art. 47 lui-même du Code noir. Enfin, s'il ne reconnaît pas de famille à son esclave, *nec genus, nec gentem*, selon le droit civil, il ne peut cependant briser les liens de la nature, rompre le faisceau indissoluble de la mère et des enfants en bas âge.

A l'esclave, comme au mort civilement, le droit des gens reste encore. Eh bien, selon Puffendorf, « toute femme de- » vient en même temps mère et *maîtresse* de l'enfant qu'elle » met au monde. » (1) C'est là un droit antérieur à celui des colons des Antilles, un droit inamissible, inviolable, s'il en fut jamais.

A ce droit sacré se rattachent les honneurs et les joies de la maternité, ses plus douces récompenses; car « il n'est pas dé- » fendu, » je cite encore Puffendorf, « de retirer quelque » fruit et de recevoir du plaisir de ses enfants, plaisir qui est » souvent si sensible, qu'on ne voudrait pas en être privé » pour tous les biens du monde. » (2).

Et si je parle des droits de la maternité, ne faudrait-il pas rappeler aussi ses devoirs? Les devoirs envers l'enfant! Qui n'a pas lu, sur ce sujet, des pages éloquentes?— Les mères doivent allaiter leurs enfants, les élever, les protéger, veiller sur eux à toute heure. C'est à elles de les endurcir à la souffrance, *de les tremper dans l'eau du Styx* (3). Je m'arrête; ces images, ces admirables développements de

(1) *Droit de la nature et des gens*. Liv. 6, chap. 2, du pouvoir paternel.

(2) *Droit de la nature et des gens*. Liv. 6, chap. 2, du pouvoir paternel.

(3) *Émile*, de J.-J. Rousseau, Liv. 1, p. 51.

la pensée qui inspira l'*Émile*, ne vont pas à l'austérité de la Cour. Écoutez seulement ces courtes paroles du philosophe de Genève oppressé de remords : « Il n'y a ni pauvreté, ni » travaux, ni respect humain » ajoutons, *ni esclavage*, « qui dis- » pensent de nourrir ses enfants, et de les élever soi-même. Lec- » teurs, vous pouvez m'en croire, je prédis à quiconque a des en- » trailles et néglige de si saints devoirs, qu'il versera longtemps » sur sa faute des larmes amères, et n'en sera jamais consolé (1).

Tout cela, Messieurs, est dans la cause, et au fond de l'art. 47 du Code noir. Ce n'est pas une vaine phraséologie, ou un vain sentimentalisme, dont votre barreau sait toujours s'abstenir. J'ajoute que tout cela n'est pas dévolu par la Providence aux seuls heureux de la terre, aux riches planteurs des Colonies, aux libres seulement. C'est la dot de l'humanité toute entière ; les pauvres esclaves en ont aussi leur part. Voilà ce que le Code noir a proclamé hautement, en consacrant même à leur profit, le principe de l'*indivisibilité de la famille*, au moins jusqu'à la puberté des enfants.

La question est de savoir si ce grand principe qui domine la cause, doit cesser, lorsque la femme esclave parvient à une meilleure condition, en cas d'affranchissement.

Pourquoi donc ? Est-ce que le maître qui affranchit son esclave, peut la délier aussi de ses devoirs, et la priver de ses droits de mère ? Et les enfants, peut-il les soustraire à cette providence de leur jeune âge qu'aucune autre ne remplace ? Non sans doute. C'est ce qui a lieu pourtant. La famille est divisée par l'affranchissement aussi bien que par la vente. L'esprit le conçoit ; les faits le prouvent.

Ceux du procès d'abord. — Virginie n'a pu pénétrer jusqu'à la case de son enfant malade, blessé au service du maître. Un cadavre seulement lui a été rendu, lorsque la mort plus

(1) *Émile*, Liv. 4, p. 55.

puissante qu'un arrêt, a brisé les fers du pauvre enfant ! (1).

Auparavant, on m'écrivait : « Les héritiers des anciens maîtres de Virginie, depuis l'insertion de son affaire dans le journal du gouvernement, ont eu la cruauté d'éloigner les malheureux enfants, de la mère. *Ils les ont placés à quatre lieues d'elle.* Ils se vengent ainsi d'un procès perdu (2).

Une autre affaire pendante devant la Chambre civile révèle un fait curieux et caractéristique. La mère, pour avoir ses enfants, *en paie le loyer.* Oui prendre à loyer ses enfants, acheter à prix d'argent le droit de leur donner ses soins. J'en apporte ce témoignage émané d'un respectable magistrat : « Les enfants d'Élia-Plata, tous impubères, ont été portés comme faisant partie de la succession de sa maîtresse. M^{me} M., l'une des héritières, s'en est emparée. Cette dame ayant eu la dureté de refuser de laisser *les deux plus petites filles* avec leur mère, *à moins que cette dernière ne lui payât une rétribution, tous les mois de 4 francs pour l'une, et de 3 francs pour l'autre*, Marie Luce accepta. *Mais l'une de ces petites filles étant tombée malade, la mère reçut l'ordre de ramener les deux enfants sur l'habitation.* Cette pauvre femme se désolait, etc. » (3).

Enfin, n'avons-nous pas, dans la cause, les conclusions des héritiers Bellecourt, conclusions naïves en vérité, portant : « que les enfants ne pourraient même être remis temporairement à leurs mères, parce que, *ayant goûté avec elles tous les avantages, toutes les douceurs de la liberté, replacés ensuite sous la puissance de leur maître, à l'âge de raison, où ils commenceraient à apprécier la différence de ces deux états, ils seraient nécessairement des esclaves indisciplinés, ce qui serait contraire à l'ordre public des Colonies.* »

(1) Revue des colonies, publiée par M. Bissette, 8^e année, — p. 440

(2) Lettre du défenseur de Virginie, à la Guadeloupe.

(3) Lettre d'un magistrat de la Martinique, 21 mars 1842.

Au reste, qu'il y ait séparation entre la mère devenue libre, et ses jeunes enfants, on ne le nie même plus aux colonies, dans les jugements qui interviennent sur ces affaires. Écoutez celui-ci : « Attendu qu'Azède qui, en ne s'achetant pas, pouvait » rester auprès de ses enfants, pour leur prodiguer des soins, » a violé les liens de la famille, en leur préférant sa liberté, et » qu'elle ne peut aujourd'hui se faire un titre de sa propre » faute, pour réclamer ses deux enfants, dont elle s'est par » son fait séparée volontairement (1). — Je soutiens qu'il y a séparation. Est-ce positif? Le juge le reconnaît; mais il dit à la mère : *c'est ta faute*. Faute étrange d'avoir préféré la liberté à l'esclavage!

Voilà les faits, la vérité, que nous devons opposer au thème fantastique de nos contradicteurs. La mère affranchie qui sort de l'esclavage, laisse aux portes de cet enfer l'espérance de vivre avec ses enfants et pour ses enfants. Que parle-t-on de la bienveillance dont le maître a fait preuve en affranchissant son esclave et qui doit survivre à l'affranchissement? Mais dès le lendemain, ne pourrait-il pas vendre les petits malheureux restés en sa possession, *Et alors les vendre séparément de leur mère*? Des créanciers ne pourraient-ils pas les saisir et les faire passer aux mains d'un nouveau maître qui ne porterait aucun intérêt à la mère affranchie? Enfin, le maître ne dira-t-il jamais à son ancienne esclave : *Sois séparée de tes enfants; tu l'as voulu; tu as toi-même brisé les liens de la famille, en leur préférant la liberté que je t'ai donnée ou que tu m'as achetée!* Ne le dira-t-il jamais?... Pourquoi non? un jugement l'a bien dit!

Eh! Messieurs, peut-il en être autrement? Le possesseur d'hommes ne craint-il pas pour ses ateliers le contact de la liberté? oui sans doute; la peur le domine, vous trouverez la

(1) Jugement du 20 août 1842, dont il n'y a pas eu appel. — Communiqué par M. Bissotte.

preuve partout. Les mauvais traitements, les châtimens excessifs, les tortures, tout cela n'est pas dans le caractère des colons français renommés par leurs mœurs hospitalières; mais c'est dans leur situation. Le système colonial tout entier n'est autre chose qu'un système conservateur exagéré — exagéré par la *négrophobie*. On fait des libres, parce que la liberté est impérissable, parce que c'est un droit imprescriptible du genre humain. Mais ensuite, ces libres, on les tient à peu près hors la loi; ils sont déportés, au besoin, par un simple arrêté du gouverneur, comme dangereux pour la Colonie (1). Comment donc croire qu'ils soient si facilement admis à *libre pratique* sur les habitations ?

On trouve dans les greffes des colonies des jugemens ou des arrêts prononçant des condamnations sévères contre des affranchis qui ont eu le tort de s'émouvoir aux souffrances de leurs enfans restés esclaves, et de s'opposer à l'exercice de la puissance dominicale, dans sa manifestation ordinaire, par le fouet et les tortures. C'est un fait qui se renouvelle souvent et qui s'explique par le vif attachement des noirs pour leurs jeunes enfans (2).

Vienne donc l'arrêt de Bordeaux, comme auparavant celui de la Guadeloupe, dire que l'affranchissement rapproche davantage les affranchis de leurs anciens maîtres, et par conséquent des enfans retenus en esclavage. Vous voyez, Messieurs, si c'est un motif sérieux, si c'est rien de plus qu'un sophisme, proche parent de ceux qui ont cours sur le bonheur des esclaves et les avantages de leur condition comparée à celle des ouvriers ou des laboureurs en Europe; sophismes auxquels personne ne croit, pas même ceux qui les mettent en circulation.

(1) Art. 75 de l'Ordonnance royale du 9 février 1827, sur le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe.

(2) Manuscrits d'un magistrat de la Martinique.

De ces observations, je conclus qu'une analogie exacte, puissante, place la cause sous l'application de l'art. 47 du *Code noir*, ou du principe qui s'y trouve reconnu. Il y aurait séparation, si les enfants restaient en esclavage; il faut donc les déclarer libres avec leur mère.

— Est-ce une atteinte au droit de propriété? — Non; car ce droit n'est concédé aux maîtres que sous la réserve formelle de l'indivisibilité de la famille.

— Est-ce aller au-delà de la volonté du testateur qui affranchit la mère sans étendre expressément son legs aux enfants? — Non, car il est réputé connaître la loi qui donne un complément nécessaire à ce legs.

Mais alors on n'affranchira plus! — J'arrive ainsi, à l'objection principale, à celle dont on fait au moins le plus de bruit. J'en aurai facilement raison.

Prenez-garde, nous dit-on; et chose singulière, ce n'est pas seulement l'arrêt, ce sont les colons, leurs délégués, leurs journaux, leurs brochures qui parlent ainsi! — Prenez-garde, vous allez refouler au cœur des maîtres tous leurs bons sentiments. Ils ne pourront plus affranchir les mères, si par là ils doivent perdre les enfants. En un mot, juger comme vous l'avez fait, Messieurs, ce serait nuire aux affranchissements. Ce serait aussi compromettre beaucoup d'intérêts aux colonies, car un grand nombre d'esclaves auraient à réclamer leur liberté, si la théorie nouvelle de la Cour de cassation venait à prévaloir. Je rappelle ici le réquisitoire de M. le Procureur général, près la Cour royale de Bordeaux (1).

D'abord, je pourrais répondre avec la logique inflexible de la cause. Nous sommes en présence d'un principe absolu, inéluctable. *La famille est indivisible*, et la question est peut-être plus d'humanité que de liberté! Dussions-

(1) Réquisitoire imprimé, page 36.

nous donc refroidir *l'ardeur des maîtres pour les affranchissements*, je dirais encore, ne séparez pas les enfants de leurs mères. Il y aura moins d'affranchissements, mais il n'y aura pas ce scandale, cet outrage à toutes les lois, de mères privées de leurs enfants, et d'enfants privés de leurs mères.

Mais je veux sonder l'objection et montrer qu'elle est absolument sans valeur.

Il y a une réflexion qu'on n'a pas faite jusqu'ici dans la cause. Les affranchissements en général sont contraires à la pensée fondamentale du régime des colonies, qui a pour base l'esclavage. Ils suscitent aux colons des dangers, car la liberté est contagieuse; des embarras, car les affranchis ont l'outrage de vouloir jouir des droits civils et politiques qui leur sont d'ailleurs reconnus par les lois actuelles (1). Néanmoins, du jour, pour ainsi dire, où il y a eu des esclaves, il y a eu des affranchis, et je le dis à l'honneur des colons. Il s'en fait tous les jours, et il ne serait pas vrai de dire *que les affranchissements nuisent aux affranchissements*. C'est qu'il y a ici, un secret dessein de la Providence; c'est que la liberté ne meurt pas, et qu'elle se superpose à l'esclavage lui-même. Aussi, pour nous-mêmes abolitionnistes, l'objection n'a rien d'effrayant.

(1) Nous pouvons signaler ici l'affaire des Élections de Fort-Royal, que nous venons de porter au Conseil d'état. Un homme de couleur des plus honorables, membre du Conseil municipal depuis longtemps, est regardé par ses collègues *comme un inconvénient dans les cérémonies publiques*. Deux autres, non moins considérés, l'un avoué, l'autre avocat, ayant été aussi élus membres du Conseil municipal, il a fallu que les élections fussent annulées. La municipalité de Fort-Royal est restée pendant une année en désorganisation, parce que, le maire et l'adjoint s'étant démis, on n'a pas cru pouvoir confier leurs fonctions *aux citoyens appartenant à l'ancienne classe de couleur* qui se trouvaient à la tête des conseillers municipaux. Abolissons l'esclavage, et tous ces malaises de sociétés *qui trébuchent sur cette base vermoulue*, comme je l'ai dit ailleurs, tous ces embarras, toutes ces questions d'épiderme cesseront.

D'ailleurs, en présence de l'émancipation imminente, l'argument pourrait-il vous toucher beaucoup? Songez, Messieurs, que l'esclavage a fait son temps. Législateurs, hommes d'état, ministres des autels, philosophes, économistes, tous sont entrés dans une sainte croisade contre ce fléau des colonies; tous veulent effacer cette tache que la grande nation porte encore au front. *L'idemnité*, seul obstacle peut-être, ne nous fera pourtant plus hésiter longtemps. Ce sera pour nous aussi, comme on l'a dit en Angleterre, ce sera, s'il le faut, *l'amende du crime que nous avons tous commis en tolérant si longtemps la traite et l'esclavage*. Enfin, c'est le doigt du gouvernement lui-même qui marque aujourd'hui l'heure prochaine de l'émancipation (1). Eh bien, dans cette situation transitoire, il y a deux choses à remarquer; d'abord, que l'abolition peut venir demain rendre inutile tout le bon vouloir dont on fait parade pour les affranchissements; ensuite que les enfants en bas-âge, charge du présent pour le maître, ne représentent aucune valeur d'avenir, car ils sont nés et grandissent, Dieu merci, pour la liberté!

Quoi qu'il en soit, entrons plus avant dans l'objection.

On pourrait croire en vérité que tous les possesseurs d'esclaves sont prêts à répudier cette possession qui outrage les lois divines et humaines. Mais hélas! les affranchissements

(1) DÉCLARATION DE M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères, à la séance de la Chambre des députés, du 4 mai 1844: « Messieurs, il ne faut pas qu'il reste, à la suite de cette discussion, ni chez nous, ni dans nos colonies, *aucun doute sur les intentions du gouvernement du roi*. Il ne faut pas qu'on puisse dire aujourd'hui que la question a reculé, au lieu d'avancer (*très-bien*). *Le gouvernement du roi a le ferme dessein d'accomplir, dans nos colonies, l'abolition de l'esclavage, (très-bien)...* Il faut que tout pouvoir, et dans nos colonies, et dans la métropole, y travaille et y travaille efficacement... *Nous arriverons au but qui est, JE LE RÉPÈTE TRÈS-HAUT, POUR QUE PERSONNE N'EN DOUTE, l'abolition de l'esclavage dans nos colonies.* » — Moniteur du 5 mai 1844.

purement volontaires sont rares; et ceux qu'on affranchit, ce ne sont pas, en général, les esclaves jeunes et valides; ce ne sont pas les mères d'enfants en bas âge. Lente à venir, la liberté n'arrive pour elles que quand les années ont emporté leur fécondité. Il faut bien dire ces misères-là.

J'avais lu, dans les manuscrits encore inédits d'un respectable magistrat des colonies, ceci : « Il n'y a guère que » l'amour et les liens du sang qui brisent les fers de quel- » ques malheureux. Il n'en est qu'un fort petit nombre qui » parviennent à se racheter en payant à leur maître une somme » presque toujours au-dessus de leur valeur; mais des actes » de générosité, point. Si quelques affranchissements rénumé- » ratoires paraissent sur le bulletin officiel, toujours fort clair- » semés, qu'on ne s'y trompe pas, *ce ne sont guère que des » femmes de 60 à 80 ans, à qui leurs maîtresses, compagnes » de leur vie, avaient promis la liberté depuis 40 ou 50 ans, et » qui tiennent leur promesse au lit de mort.* »

J'ai voulu vérifier ces assertions; j'ai ouvert au hasard les bulletins officiels des quatre colonies, et j'ai vu qu'en effet les vieilles femmes fourmillent dans les arrêtés d'affranchissement. Il y a aussi un très-grand nombre d'enfants du premier âge; j'en ait dit tout à l'heure la raison; ces enfants seront libres par la toute puissance de la loi, avant l'âge du travail. Les uns et les autres défrayent en immense majorité la générosité des maîtres. Ainsi, au bulletin de la Martinique, année 1837, page 133, je trouve sur vingt-trois individus, sept enfants de 2 à 10 ans, et huit femmes que voici : *Jotte, négresse, 61 ans. — La Tranquillité (Marie), 66 ans. — La Tristesse (Félicité), 68 ans. La Gaieté (Julie), 67 ans. — Lamanthe (Manette), 62 ans. — Voisine (Francillette), 70 ans. — Lemie (Marianne), 80 ans. — Unité (Sophie), 50 ans.*

Chaque volume des bulletins officiels fournirait des statisti-

ques semblables qu'il serait trop long d'analyser ici (1). C'est là qu'on peut prendre sur le fait les habitudes coloniales. En résultat, les affranchissements, il faut bien le dire, sont le plus souvent un calcul, rarement un acte de bienfaisance. Des premiers, l'intérêt du maître nous répond. S'il y avait à craindre, ce ne serait que pour les affranchissements rémunératoires, ou déterminés par des motifs impérieux d'affection, ou de conscience. Mais au lit de mort, la reconnaissance et la voix de la nature commandent! Qui sait? peut-être aussi le remords d'avoir possédé son semblable au même titre qu'un vil bétail. Voilà le mobile et la source heureusement intarrissable des manumissions testamentaires.

Ainsi, somme toute, les maîtres ne seront ni plus ni moins empêchés de faire des libres, et le cours ordinaire des affranchissements ne se ralentira pas devant votre arrêt.

Devez-vous redouter aussi d'ouvrir à un trop grand nombre d'esclaves les portes de la liberté?

En fait, voici bientôt huit ans que la question est soulevée par le procès *Virginie*; et dans ce long intervalle, il n'en est arrivé qu'un autre devant vous, l'affaire *Marie Luce* dont la Chambre civile est saisie. Pour nous, abolitionnistes, c'est trop peu; mais enfin, c'est le fait. Voilà cette avalanche de libertés, ces perturbations redoutables qui menaceraient les Colonies!

Ainsi, nos théories subversives, comme on les appelle, n'ont, en tout cas, qu'une portée restreinte et limitée. D'ailleurs ne sait-on pas quels obstacles s'élèvent entre la liberté et le pauvre esclave qui prétend y parvenir par la seule puissance de son droit? Beaucoup ont-ils l'énergie et le pécule nécessaires pour intenter un procès?

(1) Les mêmes vérifications peuvent se faire par l'extrait des publications officielles, inséré au n° 8 des cahiers de la société française pour l'abolition de l'esclavage.

Ces faits peuvent rassurer, non pas vous, magistrats, mais ceux qui voyent avec chagrin les progrès de la liberté.

Ce qui peut rassurer aussi, c'est que la théorie prétendue nouvelle n'a pas pris naissance ici, mais qu'au contraire, elle vient des Colonies mêmes.

Voici en effet comment, dans une affaire qui a précédé celle de Virginie, le jugement de première instance était motivé ; « Considérant qu'aux termes de l'ordonnance de 1685, l'enfant impubère ne peut être séparé de sa mère ; que cette disposition a été créée dans des vues d'humanité qui ne peuvent recevoir aucune restriction ; que le mot *aliénation* dont se sert l'ordonnance, doit être appliqué dans le sens le plus large. » — La Cour de la Guadeloupe confirma ensuite, le 16 mai 1836, « Considérant que *Adeline* revendiquée par sa mère, était au temps de la demande, mineure de 14 ans, ce qui suffit pour légitimer l'action ; adoptant au surplus les motifs du premier juge. » (1).

C'était là, vous le voyez, Messieurs, un arrêt *négrophile*, et qui aurait mérité ce reproche, avant le vôtre. Il n'était pas à croire que la même Cour de la Guadeloupe et celle de Bordeaux ensuite, déserteraient cette jurisprudence, lorsque vous l'auriez vous-même adoptée.

Mais c'est peu, et voici un document nouveau dans la cause, d'origine coloniale aussi ; je le trouve au *Code Decaen*, de l'île Bourbon.

« 1^{er} messidor an XIII, Decaen, capitaine général, etc., sur la proposition du préfet colonial et du commissaire de justice, arrête :

» Art. 4. *Les enfants au-dessous de l'âge de 7 ans, NÉS D'UNE*

(1) Affaire *Annoncine*.

» ESCLAVE QUI OBTIENDRA SON AFFRANCHISSEMENT, SUIVRONT LA
» CONDITION DE LEUR MÈRE. » (1).

Au sujet de la limite d'âge, il faut remarquer, que le général Decaen l'abaissait arbitrairement, car à Bourbon, un édit spécial de 1723 avait fixé à 12 ans pour les filles, et à 14 ans pour les garçons, l'époque où ils pourraient être séparés de leur mère (2).

Quoiqu'il en soit, on voit que la question du procès, dans ses propres termes, est tranchée par un texte positif de la législation coloniale qui, pour le dire en passant, répond au reproche fait à votre arrêt, d'avoir trouvé dans l'art. 47 du Code noir ce que personne n'y avait vu auparavant. A Bourbon, le gouvernement local lui-même a partagé votre erreur. Là, on tient pour libres les jeunes enfants de la femme affranchie. Doit-on par hasard décider autrement à la Guadeloupe ou à la Martinique ?

On sait que dans ces Colonies, l'esclavage a toujours été moins tempéré qu'à Bourbon. Voilà pourquoi leurs gouverneurs se sont abstenus peut-être d'arrêts qui reconnaîtraient explicitement, comme celui du général Decaen, la liberté des enfants impubères de la femme affranchie. Mais à Bourbon, comme aux Antilles, cette liberté procède avant tout du principe dominant proclamé par l'édit de la métropole, par le Code noir, pour toutes les Colonies. Aussi un arrêt de la Cour royale de Bourbon, du 7 août 1840 est-il ainsi motivé : « Attendu » qu'aux termes de l'arrêté du capitaine général Decaen, du » 1^{er} messidor an XIII, les enfants au-dessous de 7 ans, nés, » d'une esclave qui obtient son affranchissement, suivent le » sort de leur mère; — Attendu que Véronge, propriétaire de » la négresse Catherine, a demandé l'affranchissement de » cette esclave, le 6 octobre 1834, époque où Laurent Ravinet » enfant de cette négresse, se trouvait au-dessous de 7 ans ;

(1) Collections du ministère de la marine.

(2) *L'Abolitionniste français*, 1844, p. 45.

» qu'il en résulte que Laurent Ravinet se trouvait virtuelle-
» ment compris dans la demande en affranchissement de sa
» mère , et que devant suivre son sort, il l'est également dans
» l'arrêté qui déclare sa mère libre ; qu'induire du silence
» de l'arrêté que Laurent Ravinet doit rester esclave , ce serait
» séparer le sort de la mère de celui de son enfant, contraire-
» ment à la loi , et contrevenir à l'égard d'un mineur qui
» n'a pu agir , aux principes favorables à la liberté. » (1). —
Cet arrêt applique l'arrêté du général Decaen , mais en même
temps il emprunte visiblement ses motifs au principe de l'indi-
visibilité de la famille , antérieurement proclamé par le *Code*
noir.

Il faut donc, à la Guadeloupe aussi, ou à la Martinique tirer
la même conséquence de ce principe qui est de tous les lieux,
de tous les temps, et qui du reste n'eût jamais plus d'import-
ance que dans la situation actuelle des Colonies.

Vous le savez, en effet, Messieurs, il faut surtout *constituer*
la famille, pour initier l'esclave à la liberté. Il faut que l'es-
clave ou le nouvel affranchi puisse dire : ma femme est à moi ;
mes enfants sont à moi ; et par là, se moraliser, prendre souci
des siens et de l'avenir, se réveiller enfin de sa longue dégrada-
tion. C'est dans ces vues qu'une loi est présentée à la chambre
des Pairs , dont l'exposé des motifs par M. le Ministre de la
Marine ; ancien gouverneur de la Martinique, contient ces pa-
roles : « Il est temps de faire quelque chose d'efficace pour
» encourager les mariages entre esclaves. . . . *Constituer la*
» *famille* au sein de l'esclavage , est assurément une œuvre
« difficile et délicate ; *et cependant personne ne conteste que ce*
» *ne soit une des bases essentielles de la transformation sociale*
» *qu'il s'agit de préparer*. Nous le comprenons ainsi, et c'est

(1) Rapporté par M. Delabarre de Nanteuil. — *Législation de Vile Bourbon*, tome 1^{er}, v^o affranchissement, n^o 67.

» une des améliorations que nous chercherons avec le plus de sollicitude à réaliser. » (1).

Voilà l'œuvre qu'ont entreprise le gouvernement et les Chambres législatives. Et pendant qu'on travaille ainsi à propager le mariage, à constituer la famille, les tribunaux iraient contre cette salutaire réformation ! Ils diviseraient la famille ! Ils briseraient ses liens sacrés ! Un arrêt émané de cette Cour régulatrice, dirait que la mère et ses jeunes enfants, fussent-ils à la mamelle, car il faudrait pousser la conséquence jusque-là, peuvent être séparés, en cas d'affranchissement !

Non . . . Ce faisceau que forme la mère et les petits enfants ne se divise au profit du maître que par la puberté. Jusque-là du moins, l'aile maternelle couvre et protège ces faibles créatures que Dieu veut être libres, et que l'homme fait esclaves. Jusqu'à cette limite, la femme esclave, elle aussi, est mère et maîtresse de ses enfants, du fruit de ses entrailles ! Vienne avant l'heure où commence le droit absolu du maître sur eux, vienne l'affranchissement de la mère, et le groupe tout entier se fait libre, car il ne doit pas être divisé !

Ce sont là des principes mal sonnants pour les colons ? . . . Mais leur législation les admet ; non-seulement les lois de police de l'esclavage, comme le *Code noir* et l'arrêté du général Decaen ; mais les lois fiscales, qui pour les enfants, n'exigent qu'après l'âge de 14 ans, la capitation due sur chaque tête d'esclaves (2). On n'a jamais reproché au fisc d'être sentimental ou philanthrope ; et pour lui cependant, pour le fisc lui-même, la mère et l'enfant en bas-âge ne font qu'un !

Voilà, en dernière analyse, la cause toute entière. Grâce

(1) Projet de loi modifiant les art. 2 et 3 de la loi du 24 avril 1855, sur le régime législatif des colonies. Séance de la Chambre des pairs, du 14 mai 1844. — *Moniteur* du 15.

(2) Décret colonial portant fixation des impositions de l'année 1858, — au *Bulletin officiel de la Martinique*, 1857, — p. 245.

vous soient rendues, Messieurs, de l'avoir comprise autrement que les premiers juges, de n'avoir pas voulu que le jour où la mère serait mise en liberté, ses enfants pussent être vendus par les héritiers. Grâce vous soient rendues de n'avoir pas cru légitime une séparation qui serait impie, qui empoisonne depuis huit années pour Virginie le bienfait de la liberté ! Par là, je l'ai prouvé, vous n'avez pas nui aux affranchissements; vous n'avez pas arbitrairement étendu la disposition du *Code noir*. Vous avez au contraire sagacement pénétré la pensée humaine, morale, chrétienne, qui brille comme un reflet de la loi naturelle, à côté de pénalités barbares. Par là, vous avez suivi ces grandes traditions du Droit Romain qui prescrivent au juge de vivifier par une interprétation large et libérale tout germe de liberté déposé dans une loi (1).

(1) *Nec ignotum est quod multa, contra juris, rigorem, pro libertate sint constituta.* Loi 40 de fideicom. libert. au digeste.

— *Quoties Dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum erit.* — Loi 20, de Reg. juris, au digeste.

— *Libertas omnibus rebus favorabilior est.* Loi 122, au même titre.

— Le droit romain four nirait des textes particulièrement applicables à la question du procès. La règle fondamentale était *que les enfants suivent la condition de leur mère*. Cette règle, suivie aussi dans nos colonies (Code noir, art. 42 et 43), pouvait avoir pour conséquence l'esclavage des enfants dans plus d'un cas où la condition de la mère se trouvait indécise. C'est ce qu'on voit dans la loi 16; *de statu liberis*, au digeste, portant : *Statu libera quidquid peperit, hoc servum heredis est*. Mais dans ce cas, on venait au secours des enfants par une interprétation favorable, comme le fait voir la loi 26 de fideicom. libert., déclarant libre l'enfant *né avant l'exécution du fideicommiss* qui affranchissait la mère, *ne destinata ingenuitate fraudaretur*. La question du procès est bien voisine de celle-là. — Au reste, les lois Romaines, ne contiennent pas, comme le *Code noir*, explicitement du moins, le principe de l'indivisibilité de la famille, principe qui entraîne nécessairement la liberté des enfants impubères d'une femme affranchie, et qui simplifie beaucoup la question.

Que dis-je ! C'est aux lois divines que vous avez obéi. *Hommes ne séparez pas ce que Dieu a uni* (1). Ainsi commandent nos saints Évangiles. Ainsi commande le Koran lui-même; le Koran législation de pays à esclaves, et qui à ce titre ne serait peut-être pas sans autorité dans la cause. « Mahomet, je cite l'ouvrage de MM. Pharaon et Dulau, sur le Droit Musulman, « Mahomet défend aux maîtres, bien qu'ils aient » un droit de propriété sur leurs esclaves, de séparer l'enfant » de sa mère, par la vente; jusqu'à ce que les soins maternels » ne soient plus nécessaires, époque fixée par l'opinion générale à l'âge de 7 ans. » (2).

Cette loi, dit Mills, auteur anglais d'une histoire estimée du mahométisme, « Cette loi a toujours été en vigueur. Il est » affreux de séparer d'avec leurs mères les enfants esclaves (3). »

Vous le voyez, Messieurs, cette loi de l'humanité toute entière, fut admise par des peuples conquérants, presque barbares, qui l'observent toujours. Et chez nous, dans un pays de liberté civile et politique, de philanthropie éclairée; chez nous, en pleine civilisation, en plein christianisme, une pareille loi n'obligerait pas, de la manière la plus absolue, dans toute son extension possible ! Vous souffririez qu'elle fût reconnue par les juridictions coloniales, et même par une Cour souveraine de la métropole !

Il faut le reconnaître enfin et le déclarer bien haut, l'arrêt que je combats est un arrêt impossible, devant Dieu, devant

(1) Évangile selon Saint-Marc, chap. 10, v. 9. — *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

(2) *Études sur les législations orientales, Droit musulman*, p. 14. — MM. Pharaon et Dulau citent eux-mêmes Baillie, *digeste de la loi musulmane*, t. 1, p. 139; et Relandus, *de religione mohammedicâ*, tom. 5, p. 26.

(3) Histoire du mahométisme et du prophète arabe, p. 45.

l'humanité, devant la loi ! *Impossible !.....* oui , et je finis par cette raison suprême.

Que ferait-on, en effet, si Virginie enlaçait de ses bras l'enfant qu'on viendrait lui ravir ; si elle le défendait avec toute l'énergie du sentiment maternel ,.. comme la lionne et la tigresse défendent leurs petits... ; si elle l'emportait aux mornes où se réfugie l'esclave marron, aux îles étrangères où il n'est plus d'esclaves ,..... que ferait-on ? Serait-il sur des terres où flotte le pavillon de notre grande et généreuse nation, serait-il des agens de la force publique pour arracher violemment, au nom de la loi, un enfant du sein de sa mère ? A cette femme éplorée, à cette mère sublime, quelle peine serait donc applicable, et quel juge pourrait la condamner, pour sa sainte rébellion !

J'ai dit. Mais un magnifique plaidoyer survit à mes faibles paroles. C'est le procès lui-même ; c'est cette longue supplication d'une mère qui, depuis huit années, implore les magistrats, et leur demande à genoux ses enfants ,... un seul aujourd'hui, le seul que l'esclavage n'ait pas dévoré !—Ce magnifique plaidoyer, c'est aussi votre mémorable arrêt du 1^{er} mars 1841, que je fus si heureux d'obtenir pour Virginie, qui pénétra dans les colonies comme un rayon de la lumière d'en haut, qui traduisit aux possesseurs d'esclaves ces paroles du Divin maître : *Laissez venir à moi les petits enfants !* Ah ! Messieurs, n'est-ce pas la plus belle page de vos archives, et pourriez-vous la déchirer aujourd'hui !

ARRÊT.

- « Ouï, M. le conseiller Romiguières en son rapport ;
» Ouï M^e Gatine en ses observations pour la demanderesse ;
» Ouï, M. le procureur-général Dupin en ses conclusions ;
» Vu l'art. 47 de l'édit du mois de mai 1685, ainsi conçu : Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître.
» Déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, pour les aliénants, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix ; »

« Attendu qu'aux termes de cet article la mère et ses enfants impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément, soit par vente forcée, soit par aliénation volontaire, lorsque la mère et les enfants sont sous la puissance du même maître ;

» Que, dans le premier cas, la loi prononce l'annulation des saisies et ventes ; que, dans la seconde hypothèse, celle de l'aliénation volontaire, elle maintient la vente, et prive l'aliénant de celui ou de ceux qu'il aurait voulu retenir, les adjugeant à l'acquéreur sans supplément de prix ;

» Attendu que par ces dispositions le législateur pose évidemment en principe l'interdiction absolue de toute séparation de la mère et de

ses enfants impubères , même dans le cas où l'intention du maître d'opérer cette séparation serait exprimée ;

» D'où il suit qu'à plus forte raison, toute aliénation pure et simple d'une mère esclave entraîne de droit celle de ses enfants impubères , qui ne doivent et ne peuvent être séparés d'elle ;

» Attendu que l'intérêt de la morale publique , la protection due à la faiblesse du premier âge, le juste respect des droits et des devoirs de la maternité, la faveur qui s'attache à la liberté, commanderaient d'interpréter dans le sens le plus large, et d'appliquer à tous les cas analogues les dispositions d'une loi qui, dans une législation toute d'exception, consacrent un retour aux principes du droit naturel et prêtent un nouvel appui aux plus saintes affections de l'humanité, si des dispositions de cette nature pouvaient être équivoques ou douteuses ;

» Mais attendu que, dans l'espèce, tout propriétaire d'esclaves est bien et dûment averti que, s'il se permet de séparer de leur mère les enfants impubères de celle-ci, il perd tous ses droits sur lesdits enfants qu'il aurait voulu retenir indûment en sa possession et loin d'elle ;

» Attendu que la séparation prohibée par le législateur, et dont il a voulu prévenir les effets, serait aussi entière, par conséquent aussi dommageable aux enfants impubères, qu'elle blesserait autant la morale et l'humanité, si elle avait lieu par l'affranchissement de la mère dont les enfants impubères pourraient être retenus en la possession de son maître ou de ses héritiers ou ayants cause, qu'au cas où ses enfants lui auraient été enlevés, en auraient été séparés, par suite de la saisie, de la vente ou de l'aliénation volontaire à titre onéreux qui aurait été faite de sa personne ;

» Que, s'il est incontestable qu'au cas où la dame de Bellecourt aurait disposé de la demanderesse, en la léguant comme une esclave, à un tiers, par testament, les enfants impubères de la mère ainsi léguée auraient dû suivre son sort ; il n'en est pas moins certain que l'avantage fait à cette mère par le legs de sa liberté, ne saurait nuire à ses enfants, les priver du bénéfice de la loi et des soins de leur mère, et rendre leur condition pire, parce que celle de leur mère serait deve-

nue meilleure, alors que la loi aussi bien que la nature ont lié l'une à l'autre ces diverses existences;

» Attendu que de tout ce qui précède, et de la saine interprétation de l'art. 47 précité de l'édit du mois de mai 1685, il résulte que sa disposition est applicable aussi bien au cas où le maître se dépouille de la propriété d'une esclave mère d'un ou de plusieurs enfants impubères en l'affranchissant, qu'au cas où il s'en dépouille par tout autre acte d'aliénation;

» Qu'ainsi; la Cour royale de Bordeaux, qui, dans l'espèce, a refusé de faire cette application, et d'étendre aux enfants de la demanderesse le bienfait de la liberté à elle accordée par le testament de la dame de Bellecourt, sa maîtresse, a faussement interprété, et par suite violé, en ne l'appliquant point, ledit article 47;

» PAR CES MOTIFS, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

La Cour casse et annule l'arrêt rendu, dans la cause, après cassation, par la Cour royale de Bordeaux, le 30 juin 1842. »

Et pour qu'il soit statué sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, du 29 août 1837, comme aussi pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837 (1), renvoie la cause et les partis devant la Cour royale de POITIERS; ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour royale de Bordeaux.

(1) Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation, après deux pourvois. — Art. 1^{er}. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera toutes les chambres réunies. — Art. 2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. — Cette dernière disposition assure irrévocablement gain de cause à Virginie.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambres réunie ; et siégeant en robes rouges , à l'audience solennelle et publique du 22 novembre 1844.

PRÉSENTS : MM. le comte Portalis , pair de France , premier président ; le baron Zangiacomì, Teste, Laplagne-Barris, pairs de France, présidents ; — Lasagni, doyen , — Romiguières, rapporteur ; — Hello, — Bernard de Rennes, — Troplong, — Mesnard, — Bayeux, — Brière-Valigny, — Joubert, — Hervé, — Vincens Saint-Laurent, — Bresson, — Miller, — Barennes, — Colin, — Thil, — Feuilhade-Chauvin, — Jacquinot-Godard, — Duplan, — Mestadier, — Joubert, — Madier de Montjau, — Renouard, — Lavielle, — Simonneau, — Rives, — Isambert, — Gaultier, — Rocher, — Pataille, — Félix-Faure, — Dehaussy de Robécourt, — Bryon, — de Ricard, — de Gaujal, — Har道in, — Piet, — M. Dupin, procureur-général.

Signé : le premier président, comte Portalis ; — Romiguières, conseiller-rapporteur ; — Bernard, greffier en chef.





60